



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien de la Hotte
à Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny, Vaux-lès-Rubigny (08)
porté par la SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE**

n°MRAe 2024APGE122

Nom du pétitionnaire	SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE
Communes	Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/08/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08) porté par la société SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 21 août 2024. Cette saisine fait suite à la décision du 6 juin 2023 de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy de surseoir à statuer sur la requête de demande d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Hotte du 3 octobre 2017, dans l'attente de la présentation d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet des Ardennes après respect de différentes modalités définies dans l'arrêt de la CAA de Nancy (points 83 à 94 de l'arrêt). Ces modalités concernent notamment la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE, filiale du groupe ÉNERGIE TEAM, a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08), à environ 25 km au nord de Rethel. Le parc est constitué de 8 éoliennes de 150 à 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Cet arrêté a fait l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 5 février 2018 par plusieurs particuliers ainsi que par l'association Plein Ciel en Thiérache et Porcien. Malgré la procédure en cours, le parc éolien de la Hotte a été construit et mis en service en 2020.

La cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a rendu une décision le 6 juin 2023 dans laquelle il est sursis à statuer sur la requête de demande d'annulation présentée, dans l'attente de la présentation d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet des Ardennes après respect des différentes modalités définies aux points 83 à 94 de l'arrêt. Ces modalités concernent notamment la consultation d'une Autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. C'est dans ce cadre que le présent avis est rendu par la MRAe Grand Est.

Le présent avis est donc rendu sur le projet actuel, dans son contexte actuel. Factuellement, il tient compte des évolutions du projet à l'issue de la première instruction, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2017 et des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 et 2022, ainsi que des compléments transmis à la suite de la décision de la cour administrative d'appel de Nancy.

L'Ae s'interroge néanmoins sur une saisine qui intervient alors que le parc est déjà construit et en service depuis plusieurs années.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et au bruit.

La décision du 6 juin 2023 stipule par ailleurs que « *un nouvel avis de la MRAe doit être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à 122-8 et R 122-24 du code de l'environnement. [...] Ce nouvel avis devra être rendu au regard d'informations actualisées sur le parc, concernant notamment les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées possiblement envisagées par la société pétitionnaire, ainsi que les informations relatives à la demande de dérogation relatives aux espèces protégées et à son instruction* ».

L'Ae considère que les compléments apportés ne procèdent pas d'une actualisation de l'état initial en matière de biodiversité, aucun élément détaillé des suivis d'activité qui ont pu être réalisés ne sont mentionnés. Seuls les suivis de mortalité sont présentés mais sans apporter de détails sur les périodes de découverte et les localisations précises des cadavres d'animaux. Aucune mise à jour sur les enjeux au droit de la zone d'implantation du projet en matière d'habitat et d'espèces n'est présentée alors que l'étude d'impact date de 2016, que le modèle et la localisation des éoliennes finalement installées sont différents de ceux pris en compte dans cette étude d'impact et que l'environnement a pu évoluer depuis cette date.

L'Ae déplore de plus l'absence de conclusion sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre des espèces protégées dans les compléments transmis.

L'Ae constate que l'impact sur la biodiversité, le paysage et les nuisances sonores sont de fait réduits par rapport au dossier initial, compte tenu de la suppression de 4 éoliennes. Cependant, elle considère que les compléments apportés par le pétitionnaire sont insuffisants. En effet, l'Ae regrette qu'il n'ait pas été effectué une mise à jour précise et complète de l'étude d'impact et notamment de la situation des projets éoliens depuis 2016 sur le secteur concerné et sur l'évaluation de leurs impacts cumulés notamment en termes de biodiversité et de paysage.

Une mise à jour complète aurait également permis d'identifier les éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2016, situés à proximité du projet (nouvelles habitations ou modification de milieux naturels) susceptibles d'être impactés, et justifier que l'état initial sur ces enjeux en 2024 est comparable à celui décrit dans le dossier initial de 2016. L'Ae considère que l'état initial est obsolète et que les documents apportés en complément ne permettent pas de l'actualiser en matière de biodiversité et de paysage ni de s'assurer par conséquent que les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) mises en œuvre sont suffisantes. L'Ae rappelle par ailleurs que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement prévoit une validité de 4 ans des inventaires faune-flore.

En absence de transmission d'une étude d'impact tenant compte de l'état actuel du site et proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées, il apparaît ainsi à l'Ae que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas assurée par le dossier fourni. L'étude d'impact doit être actualisée et autoportante afin que celle-ci permette une compréhension globale du projet, des enjeux, des impacts et des mesures.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact (avec un état initial et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées) actualisée et autoportante au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter le service compétent en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, de la suffisance des mesures mises en œuvre et statuer sur la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

Dans l'attente de la réception d'un dossier complété par le pétitionnaire, l'Ae recommande au Préfet d'imposer au pétitionnaire un renforcement du bridage si des cas de mortalité sont à nouveau constatés durant l'actualisation de l'étude d'impact, voire de mettre à l'arrêt

le parc si le renforcement du bridage s'avérait inopérant.

Enfin, indépendamment de la qualité de l'étude d'impact et des mesures prises par l'exploitant depuis la mise en service du parc pour limiter son impact sur les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae constate une destruction significative d'espèces protégées depuis la mise en service du parc.

À ce titre, l'Ae estime que des mesures de réparation compensatoire doivent être proposées par l'exploitant afin de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement².

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après. Elles permettront au pétitionnaire de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae pour avis.

2 « [...]Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. [...] »

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et du contexte

La société SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE, filiale du groupe ÉNERGIE TEAM, a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08), à environ 25 km au nord de Rethel. Le parc est constitué de 8 éoliennes de 150 à 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Cet arrêté a fait l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 5 février 2018 par plusieurs particuliers ainsi que par l'association Plein Ciel en Thiérache et Porcien. Malgré la procédure en cours, le parc éolien de la Hotte a été construit et mis en service en 2020.

La cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a rendu une décision le 6 juin 2023 dans laquelle il est sursis à statuer sur la requête de demande d'annulation présentée, dans l'attente de la présentation d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet des Ardennes après respect des différentes modalités définies aux points 83 à 94 de l'arrêt. Ces modalités concernent notamment la consultation d'une Autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. C'est dans ce cadre que le présent avis de la MRAe Grand Est est rendu.

L'arrêté de régularisation ne pourra être signé qu'après une enquête publique complémentaire dans l'hypothèse où « *le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis [par le préfet] le 16 décembre 2016³* ».

La décision du 6 juin 2023 stipule par ailleurs qu'« *un nouvel avis de la MRAe doit être rendu dans les conditions définies aux articles R.122-6 à 122-8 et R.122-24 du code de l'environnement. [...] Ce nouvel avis devra être rendu au regard d'informations actualisées sur le parc, concernant notamment les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées possiblement envisagées par la société pétitionnaire, ainsi que les informations relatives à la demande de dérogation relative aux espèces protégées et à son instruction* ».

Le jugement déclare de plus que les éléments concernant le montant des garanties financières et la présentation des capacités financières sont insuffisants et doivent être mis à jour. De même, l'étude acoustique est considérée comme inexacte et doit être actualisée. Ces éléments devront être soumis à enquête publique pendant un mois. Enfin, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées pour limiter de manière suffisante l'impact du projet sur les espèces protégées, sans quoi une demande de dérogation sera nécessaire.

Le projet initial de la société SASU LA FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE déposé le 27 novembre 2015 comportait 12 éoliennes réparties sur deux départements, 3 éoliennes dans l'Aisne en Picardie et 9 dans les Ardennes et 4 postes de livraison. Il a été ensuite modifié en 2016 à la suite d'une demande de compléments. Par courrier du 18 juillet 2017, le pétitionnaire a souhaité modifier son projet et retirer 4 éoliennes dont les 3 éoliennes situées dans le département de l'Aisne afin de réduire son impact paysager. Les éoliennes E1, E2 et E3 situées dans l'Aisne ont été retirées en raison d'un effet de surplomb sur la commune de Rozoy-sur-Serre et l'éolienne E5 en raison de la covisibilité avec le village de Rubigny. De ce fait, les 8 éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 et construites sont situées dans le département des Ardennes et sont raccordées au poste source Liart.

La SASU FERME ÉOLIENNE DE LA HOTTE a également fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2018 portant sur la modification des éoliennes, sur leur modèle, leur rotor et leur puissance (à la hausse) ainsi que sur le déplacement de 7 éoliennes et des 3 postes de livraison ; l'Ae relève en effet que, d'après le rapport de porter à connaissance (PAC) de l'exploitant, la motivation de la demande était

3 <https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE/Parc-eolien-de-La-Hotte>

d'optimiser la production énergétique des éoliennes (gain énergétique estimé de 16 % par rapport à la configuration initiale du parc), sans rapprochement par rapport aux habitations ou aux linéaires boisées. Les déplacements d'éolienne étaient faibles (de 4 à 28,9 m) et la modification a été considérée comme non substantielle par l'Inspection des installations classées qui a considéré qu'il n'y avait pas de modification des impacts identifiés dans l'autorisation initiale pour l'avifaune locale et migratrice et pas de modification notable sur l'impact paysager. La MRAe n'a ainsi pas été consultée sur cette modification et le regrette car elle relève que la garde au sol avait clairement été diminuée par rapport au projet initial de 2016 qui présentait des gardes au sol de 29,2 à 61,6 m ; la faible garde au sol de 6 des 8 éoliennes (14 m) est un problème majeur du projet car très impactant pour la biodiversité (cf. paragraphe 2.1. ci-après) ;

- d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 6 septembre 2021 renforçant les paramètres de bridage existant en raison de plusieurs cas de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris recensés à l'été 2021 ;
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 renforçant davantage les paramètres de bridage en faveur des oiseaux et des chauves-souris.

Le présent avis est donc rendu sur le projet actuel (8 mâts), dans son contexte actuel. Factuellement, il tient compte des évolutions du projet à l'issue de la première instruction, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2017 et des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 et 2022, ainsi que des compléments transmis à la suite de la décision de la cour administrative d'appel. L'Ae s'interroge néanmoins sur une saisine qui intervient alors que le parc est déjà construit et en service depuis plusieurs années.

Les compléments apportés au dossier depuis la décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 6 juin 2023 sont les suivants :

- un rapport de contrôle acoustique post-implantation concernant une campagne de mesures réalisée du 16 mars au 23 avril 2021 ;
- un document appelé « Informations actualisées sur les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées » de juin 2024 ;
- une convention pour l'implantation de perchoirs du 5 août 2024 ;
- des informations actualisées sur les capacités financières de juin 2024.

Les modèles d'éoliennes du parc sont de type V136, le diamètre du rotor est de 136 m, la hauteur totale au bout de pale est de 180 m pour les éoliennes E6 et E9 et de 150 m pour les autres (E10, E11, E12, E4, E8 et E7). La garde au sol est de 44 m pour les éoliennes E6 et E9 et de 14 m pour les 6 autres. La puissance unitaire des éoliennes est de 3,6 MW, le projet a une puissance maximale de 28,8 MW.

Au moment de la première instruction, le projet s'insérait dans un secteur déjà relativement dense en éoliennes sur le territoire de la région Grand Est. **Depuis 2016, plusieurs parcs ont été autorisés ou ont fait chacun l'objet d'un avis Ae dans un secteur plus ou moins proche du projet. L'Ae signale à ce titre, que le contexte éolien a évolué depuis l'étude d'impact réalisée en 2016 (cf. figures 2 et 3 ci-après).**

Les enjeux identifiés par l'avis de l'autorité environnementale rendu le 16 décembre 2016 étaient l'avifaune, les chauves-souris, le paysage et la santé par les nuisances sonores. L'Ae n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

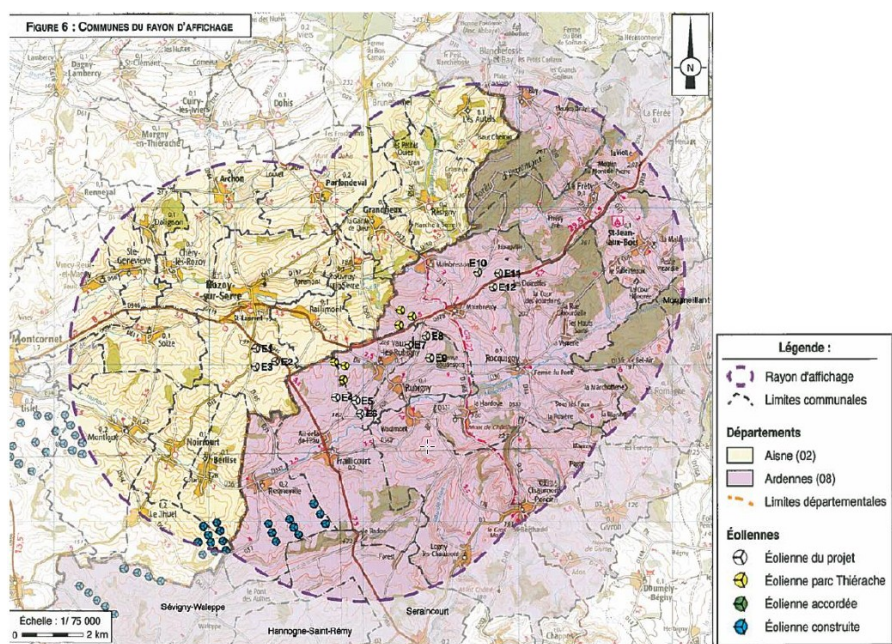


Figure 1 : localisation du projet initial et contexte de l'éolien en 2016

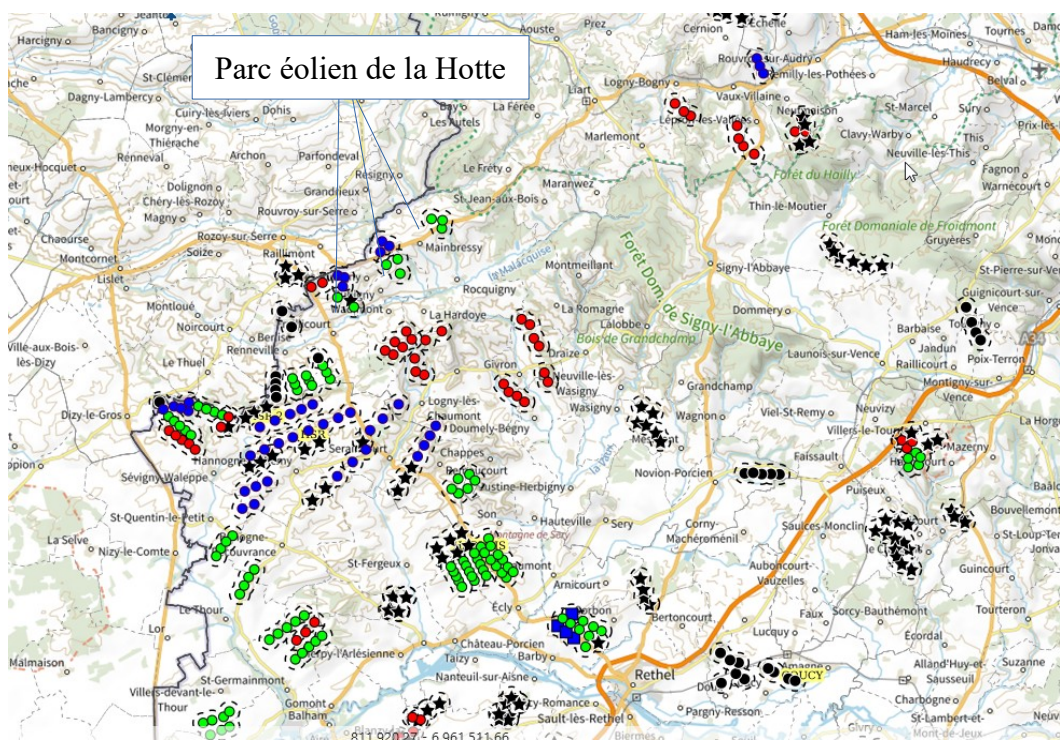


Figure 2 : Contexte de l'éolien en 2024 à proximité du projet (éoliennes de la région Grand Est uniquement représentées) **en vert** construites et en service (dont le parc éolien de la Hotte), **en bleu** autorisées, **en rouge** en instruction, en noir refusées

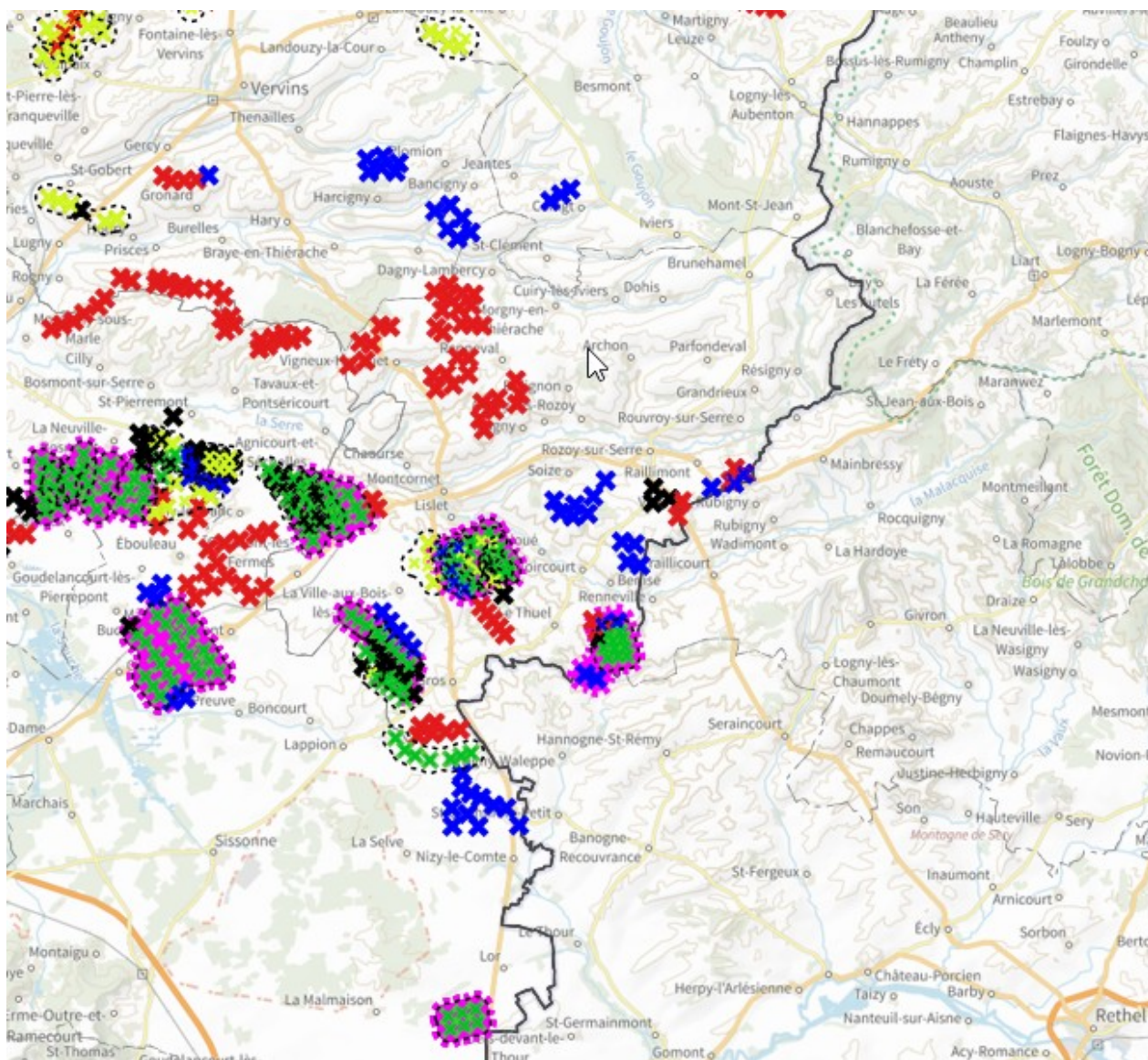


Figure 3: Contexte de l'éolien en 2024 à proximité du projet (éoliennes de la région Hauts de France uniquement représentées) – ATTENTION LA LÉGENDE DIFFÈRE DE CELLE DE LA FIGURE 2 : en vert construites et en service, en bleu en instruction, en rouge refusées, en noir abandonnées, en jaune autorisées

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier indique que le projet est situé dans une zone favorable à l'éolien du Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁴ de 2012 à présent annexé au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est. D'après le SRE, la zone d'implantation potentielle se situe en bordure d'une voie de migration secondaire et potentielle, mais elle est éloignée des voies de migrations principales. Le parc est situé dans sa partie nord-est dans une zone à sensibilité forte concernant les oiseaux au sein de laquelle l'éolien est fortement déconseillé et où des études spécifiques sur les espèces à fort enjeu sont à mener en cas de projet éolien. **Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire**

⁴ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le schéma régional de l'éolien Champagne-Ardenne.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

L'Ae constate par ailleurs que le projet ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien⁵ de 2023, notamment en raison de l'impact sur la saturation visuelle.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Actualisation des données sur la biodiversité

Conformément à la réglementation, après la mise en service du parc, l'exploitant a effectué des suivis environnementaux relatif à la mortalité des chauves-souris et des oiseaux. Le document complémentaire joint au dossier appelé « Informations actualisées sur les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées » présente brièvement les résultats de ces suivis.

Concernant les chauves-souris, ces suivis ont montré une forte mortalité en 2021 (49 cadavres), s'expliquant selon le dossier par le fait que les paramètres de bridage des éoliennes n'ont pas été intégrés correctement. L'Ae signale que la très grande faiblesse de la garde au sol de 6 éoliennes sur les 8 a sans doute joué aussi un rôle dans l'importance de la mortalité constatée (garde au sol de 14 m seulement alors que pour cette taille d'éolienne, il est recommandé 50 m de garde au sol). La MRAe n'a jamais rencontré jusqu'alors de projet avec une garde au sol si faible (voir ci-après).

À la suite de l'intégration des paramètres de bridage en novembre 2020, la mortalité des chauves-souris a baissé, 9 cadavres en 2022 puis 4 en 2023 et aucun sur les premières prospections réalisées en 2024. Depuis 2022, les résultats des suivis montrent une réduction constante des impacts qui est directement liée d'après l'exploitant à la modification des paramètres d'arrêt des éoliennes pour les chauves-souris.

Concernant les oiseaux, plusieurs cadavres d'espèces protégées ont été retrouvés ces dernières années, 5 en 2021, 12 en 2022, 3 en 2023. Un suivi spécifique a également été réalisé afin de vérifier l'efficacité du Système de détection Arrêt (SDA) qui venait d'être mis en fonctionnement fin 2023. Ce suivi a été réalisé durant l'hivernage 2023 (semaines 45 à 52) à 2024 (semaines 1 à 19) et a fait l'objet de 27 prospections. Durant l'hivernage de 2023 à 2024, 7 cadavres ont été retrouvés dont un Milan royal en mars 2024, cet oiseau n'avait pourtant pas été identifié dans l'étude d'impact initiale. Le suivi 2024 partiel transmis dans le complément (3 prospections à la date du 29 mai 2024) n'a montré aucune mortalité pour les oiseaux.

En tout, 11 espèces ont été impactées par le parc dont 7 sont protégées (Bruant jaune, Buse variable, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Martinet noir, Milan royal, Pigeon biset). Par courriel du 29 août 2024 de l'exploitant au service instructeur, celui-ci indique qu'aucun cas de mortalité n'a été constaté cet été sur le parc de la Hotte. Le dernier cas en date est un cadavre de passereau indéterminé découvert sous l'éolienne E6, le 4 juin 2024.

Dans le document complémentaire joint au dossier, l'exploitant analyse sommairement la cohérence des impacts avec l'état initial :

- **Pour les oiseaux** : il est notamment indiqué que le Faucon crécerelle, espèce la plus impactée avec 5 cas sur 3 ans, avait été noté comme à risque modéré de collision. Cela s'explique par sa présence moyenne et sa classe de risque élevée. L'Épervier d'Europe et la Buse variable (4 cas sur 3 ans) étaient considérés comme à risque faible pour le site de la Hotte du fait du faible nombre d'observations et de la sensibilité modérée au risque de

5 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

collision. Le Bruant jaune, l'Étourneau Sansonnet, la Grive mauvis et l'Alouette des champs étaient considérés comme à risque faible ou négligeable. Cela a été confirmé d'après le dossier, car le nombre d'impacts est faible au regard des populations observées sur site. Le Milan royal et le Martinet noir n'avaient pas été observés dans l'étude initiale ;

- **Pour les chauves-souris** : l'étude d'impact initiale avait identifié un risque faible à modéré pour les Pipistrelles communes, Pipistrelles de Nathusius, Sérotines communes, Noctules de Leisler, Grands Murins et Murins de Daubenton. En effet, l'étude d'impact proposait la mise en place d'arrêts pour la protection des chauves-souris. Le problème d'intégration des arrêts la première année a augmenté très fortement la mortalité. L'intégration puis les ajustements ont permis depuis d'arriver à un niveau d'impact faible à négligeable d'après le dossier. Les nouveaux paramètres intégrés en 2024 devraient à nouveau réduire les risques à un niveau négligeable d'après l'exploitant. Si ceux-ci sont toujours considérés comme insuffisants, ils pourront être revus jusqu'à atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

L'Ae regrette que les éléments transmis ne comportent pas une analyse des suivis d'activité post-implantation du parc ; il est juste fait mention d'écoute en hauteur en 2022 sans plus de détail. Cette absence d'information est d'autant plus regrettable que l'étude d'impact de 2016 ne comportait pas d'écoute en hauteur et que le contexte éolien au voisinage du parc a fortement évolué depuis.

L'Ae considère que les compléments apportés ne procèdent pas à une actualisation de l'état initial en matière de biodiversité, aucun élément détaillé des suivis d'activité qui ont pu être réalisés ne sont mentionnés. Seuls les suivis de mortalité sont présentés sans apporter de détails sur les périodes de découverte et les localisations précises des cadavres. Aucune mise à jour sur les enjeux au droit de la zone d'implantation du projet en matière d'habitat et d'espèces n'est présentée alors que l'étude d'impact date de 2016 et que l'environnement a évolué depuis.

Plusieurs mesures sont prévues par l'exploitant ou ont été mises en place pour réduire l'impact des éoliennes sur les oiseaux en plus du bridage en faveur des chauves-souris :

- la mise en place de perchoirs pour les Buses variables et les Faucons crécerelles, une convention indiquant les parcelles concernées et l'emplacement des perchoirs est jointe au dossier. L'exploitant indique que les perchoirs permettront de créer des zones plus favorables à la chasse, qui auront pour effet de déplacer les individus normalement cantonnés autour du site éolien. **L'Ae signale tout d'abord que la convention entre l'exploitant du parc éolien et l'exploitant agricole des parcelles, transmise n'est pas signée par l'exploitant du parc** ; d'autre part, elle s'interroge sur l'efficacité des perchoirs et considère que le dossier ne démontre pas en quoi l'installation de nichoirs permettrait de diminuer le nombre de collisions avec les oiseaux dans le secteur concerné (avec des exemples de retours d'expérience récents sur des projets éoliens pour lesquels une mesure de ce type a pu être constatée comme efficace) ; **L'Ae considère ainsi en l'état du dossier que la mise en place de perchoirs n'est pas une mesure de réduction mais une simple mesure d'accompagnement qui ne répond pas au problème de collision avec les oiseaux** ;
- une surveillance humaine⁶ a été mise en place à partir de juin 2023 pour arrêter les éoliennes à l'approche d'oiseaux ayant une trajectoire avec un risque de collision. Il s'agissait d'une mesure temporaire de protection des rapaces en attendant le déploiement d'un système de détection de l'avifaune (SDA) ;
- la mise en place d'un système de détection de l'avifaune au mois d'octobre 2023 calibré pour détecter les Faucons crécerelles. Le dossier indique que les données nécessitent d'être consolidées afin de prouver l'efficacité du système. Si celui-ci n'était pas suffisant, un

6 Notamment avec 3 observateurs sur chaque entité du parc équipés de jumelles, les éoliennes étaient par défaut à l'arrêt en l'absence d'observateur.

retour à la surveillance humaine serait envisagé. En cas d'insuffisance du système de détection de l'avifaune, **l'Ae doute de la pérennité d'une surveillance humaine comme garantie de solution au risque de collision.**

L'Ae déplore l'absence de conclusion sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre des espèces protégées dans les compléments transmis.

L'Ae souligne par ailleurs que les éléments suivants sont de nature à aggraver l'impact du parc sur les oiseaux et les chauves-souris :

Garde au sol inférieure à 50 m

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères⁷ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m et à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 14 m seulement pour 6 éoliennes du projet et de 44 m pour 2 éoliennes du projet alors que le diamètre de leur rotor de 136 m dépasse très largement les 90 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et les oiseaux et confirme que c'est le premier dossier qu'elle examine avec une garde au sol si faible. **L'Ae regrette que le pétitionnaire ait choisi un modèle d'éolienne qui ne respecte pas une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier le diamètre des rotors de ses éoliennes afin de respecter une hauteur de garde au sol de 50 m minimum en tant que mesure de réduction, particulièrement pour les 6 éoliennes dont la garde au sol n'est que de 14 m.

Distance inter-éoliennes

D'après les plans transmis, la distance inter-éoliennes entre les éoliennes E11 et E12 (d'environ 270 m) ne respecte pas une distance de 300 m « bout de pale à bout de pale » comme cela est recommandé par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères⁸ (SFEPM).

Proximité avec un couloir de migration

D'après le SRE, pour lequel l'Ae rappelle qu'il est ancien (2012), la zone d'implantation potentielle se situe en bordure d'une voie de migration secondaire et potentielle, mais elle est éloignée des voies de migrations principales. Les éoliennes E4 et E5 qui sont implantées dans ce couloir de migration, pourraient être de nature à provoquer un comportement de contournement.

Toutefois, le dossier indique que l'espace entre les éoliennes permet le passage des oiseaux. Il existe un doute sur le comportement qu'adopteront les oiseaux. Selon le Schéma régional éolien (SRE) de 2012, cet axe secondaire se prolonge vers le sud-ouest, en direction du groupe de parcs déjà installé. Le dossier de 2016 indique que cet axe de passage à caractère migratoire existe encore, bien que ces parcs soient construits, donc on peut penser que ces parcs n'ont donc pas une incidence très forte sur la direction du flux migratoire, et les oiseaux continuent de passer entre les parcs et/ou les éoliennes. Néanmoins des contournements ou plutôt des évitements des éoliennes, au niveau de chaque parc sont probables. Cela peut induire un cumul de fatigue pour les oiseaux. Le risque de collision est également augmenté. L'Ae estime que ce phénomène a pu être accentué avec le déploiement d'autres parcs dans le secteur.

⁷ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

⁸ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

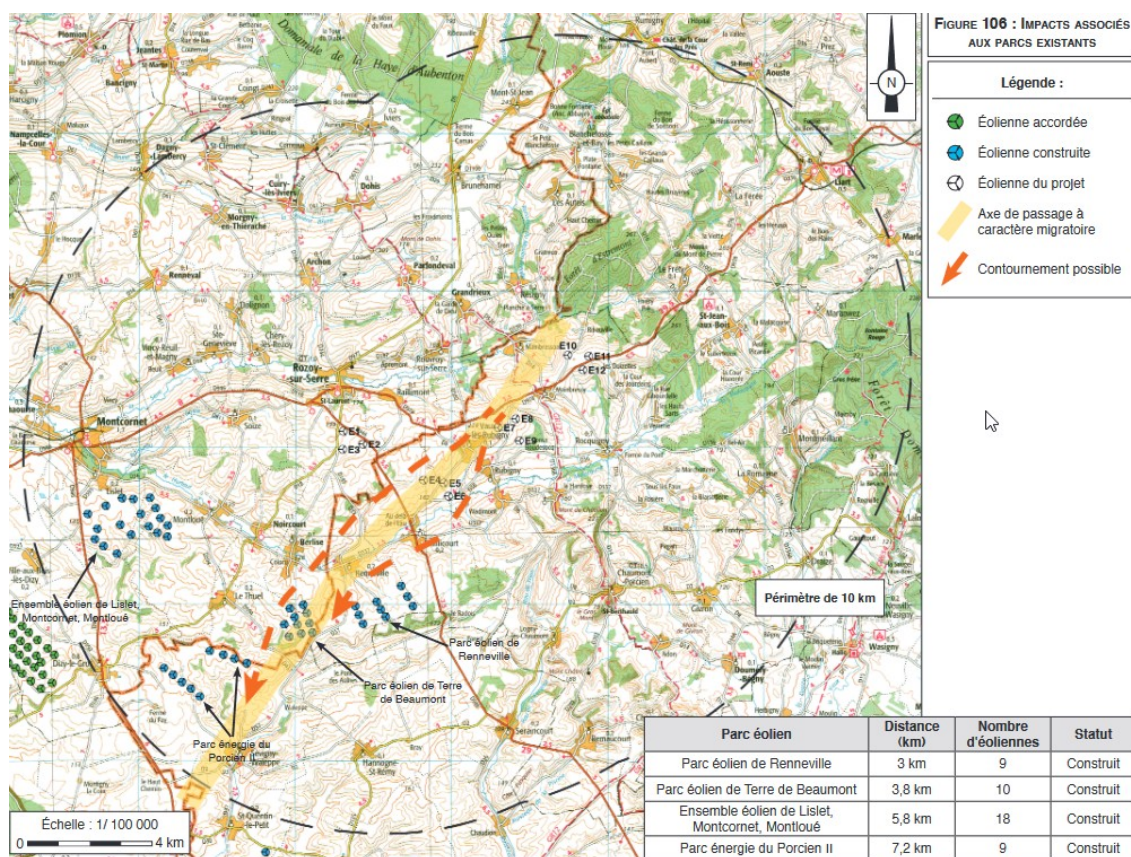


Figure 4: Impacts associés aux parcs existants (extrait du dossier de 2016)

Le dossier indique que des axes de déplacements locaux ont également été mis en évidence. 3 éoliennes semblent être à risque concernant ces axes de déplacements locaux, il s'agit des éoliennes E5 et E6 ainsi que l'éolienne E11. Le dossier indique que dans la majeure partie des cas, les oiseaux se déplaçaient à des hauteurs de vol variant du ras du sol jusqu'à une trentaine de mètres de haut. L'Ae rappelle que l'éolienne E5 a été retirée du projet mais que l'éolienne E6 et E11 ont été construites et présentent respectivement une garde au sol de 44 m et de 14 m.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats⁹ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, les éoliennes E4, E6, E9, E10, E11 et E12 sont respectivement situées à environ 180 m, 50 m, 150 m, 150 m, 50 m et 50 m donc à moins de 200 m en bout de pales d'un boisement ou d'une haie. **L'Ae regrette que le pétitionnaire ait placé la majorité des éoliennes du parc à une distance inférieure à 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies, avec 3 éoliennes particulièrement proches (50 m).**

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que les compléments apportés à l'étude d'impact initial ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches. L'Ae souligne d'ailleurs que l'analyse des effets cumulés réalisée dans le dossier de 2016 ne comportait pas non plus une analyse des suivis-post implantation des parcs éoliens existants à cette date.

⁹ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Concernant le paysage, l'Ae rappelle que le contexte éolien a sensiblement changé depuis 2016 et est nettement plus marqué par la présence d'éoliennes. L'Ae ne dispose que de l'étude paysagère du dossier de 2016. Certains parcs construits, autorisés ou en cours d'instruction depuis 2016 ne sont donc pas pris en compte dans cette étude.

Le dossier de 2016 indique que le projet est situé dans une zone sans aucun enjeu paysager majeur. Le projet s'inscrit au sein d'une zone avec des enjeux paysagers secondaires d'après le SRE. Ces enjeux couvrent des paysages qui présentent une relative fragilité vis-à-vis de l'éolien, qui n'exclut pas nécessairement l'éolien. Cependant la grande sensibilité des vues et la présence de relief structurant qui n'est pas toujours à l'échelle de l'éolien requièrent une extrême vigilance de la part des porteurs de projet pour éviter les interactions visuelles dévalorisantes. Les collines du Porcien, plateaux et crêtes centrales, incluant la zone d'implantation potentielle figurent dans cette catégorie. La zone d'implantation potentielle se trouve entre deux vallées, avec des paysages plutôt diversifiés et en bordure de l'ensemble emblématique de la vallée à petite échelle de la Serre. Le dossier indique que ces micro-paysages exigent une grande vigilance.

La zone d'implantation potentielle située dans les Ardennes s'étend sur la sous-unité Thiérache ardennaise dans le Pays ardennais, ainsi que sur la sous-unité Haut Porcien de l'Arc humide. L'Ae souligne que d'après le plan paysager éolien des Ardennes¹⁰ révisé en 2021 et prenant en compte les parcs existants à l'époque dont le parc éolien de la Hotte, la sous-entité du Haut-Porcien est en zone « favorable sous réserve » au développement de l'éolien en raison d'un secteur en saturation visuelle et de densité élevée et que l'entité Thiérache ardennais est majoritairement en zone « défavorable ».

Le dossier indique qu'aucun site inscrit ou classé n'est présent dans la zone d'implantation potentielle ni dans le périmètre d'étude rapproché. Un site inscrit (Mont Sery et ses abords) est présent dans le périmètre d'étude éloigné. L'Ae signale que ce site sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny est classé depuis le décret du 28 juillet 2023. Le dossier présente des photomontages depuis la montagne de Sery. Le dossier indique que le projet s'intègre discrètement, avec principalement des morceaux de pales qui émergent à l'horizon. L'Ae constate que le parc est visible depuis le Mont Sery mais son impact sur le site classé est relativement faible.

Deux monuments et leur périmètre de protection sont présents dans le périmètre d'étude rapproché. L'église Saint-Laurent à environ 770 m, à Rozoy-sur-Serre et l'église de Fraillicourt à environ 1 140 m. Concernant l'église à Fraillicourt, les photomontages présentés permettent de mettre en évidence qu'aucune éolienne ne vient se superposer à la silhouette de l'église. Une seule éolienne du parc pourra être perçue dans le même champ de vision.

L'Ae rappelle que les éoliennes E1 E2 et E3 situées dans l'Aisne ont été retirées en raison d'un effet de surplomb sur la commune de Rozoy-sur-Serre et l'éolienne E5 en raison d'un phénomène de surplomb sur le village de Rubigny.

¹⁰ <https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie-Climat/Les-energies-renouvelables/Le-plan-de-paysage-eolien/Plan-paysager-eolien-des-Ardenne>

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

En 2016, le dossier indiquait que les distances entre les éoliennes et les constructions destinées à l'habitation étaient supérieures à 500 m. L'habitation la plus proche était alors située à environ 810 m.

Le dossier de 2016 ne présente des cartes de saturation et effets d'encerclement que pour les communes de Vaux les Rubigny et de Rubigny, ce qui paraît à l'Ae très insuffisant, car d'autres villages comme celui de Fraillécourt sont impactés par le projet et sont soumis à un risque d'encerclement. L'Ae considère que le dossier aurait dû présenter une étude sur les effets d'encerclement pour l'ensemble des villages impactés afin de s'assurer que les effets cumulés de ce parc et des autres parcs ne génèrent pas des angles d'occupation des horizons trop importants (supérieurs à 180 °) et laissent au contraire des angles de respiration suffisants (supérieurs à 120 °). Cette étude doit également prendre en compte les parcs éoliens de la région Hauts de France situé à proximité du parc éolien de la Hotte.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **actualiser l'étude d'impact concernant le volet paysager au regard de l'évolution du contexte éolien depuis l'étude d'impact initiale ;**
- **compléter le dossier par une étude complète d'encerclement des villages voisins du projet en prenant en compte les projets connus par l'administration.**

2.3. Les nuisances sonores

Actualisation de l'étude acoustique

L'étude acoustique datée de septembre 2021, jointe en complément au dossier de 2016 indique que les résultats sont conformes aux exigences réglementaires mise à part la mesure de l'émergence en période nocturne à la vitesse de vent de 6 m/s en vent nord-est au point n°14 (rue haute, Mainbressy). Une optimisation acoustique du bridage du parc est alors nécessaire afin de respecter la réglementation acoustique sur le secteur de directions de vent mesuré (vent Nord-Est). Un plan de bridage a donc été défini dans l'étude. Le dossier indique que le calcul des niveaux sonores prévisionnels après mise en place de ces plans d'optimisation, fait état de valeurs conformes aux seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires à la suite de la mise en place du plan d'optimisation.

3. Conclusion générale

L'Ae constate que l'impact sur la biodiversité, le paysage et les nuisances sonores sont en théorie réduits par rapport au dossier initial, compte tenu de la suppression de 4 éoliennes.

Cependant, elle considère que les compléments apportés par le pétitionnaire sont insuffisants. En effet, l'Ae regrette qu'il n'ait pas été effectué une mise à jour complète et précise de l'étude d'impact et notamment de la situation des autres projets éoliens depuis 2016 sur le secteur concerné et sur l'évaluation de leurs impacts cumulés, notamment en termes de biodiversité et de paysage.

De plus, l'Ae rappelle que le projet initial a été modifié ensuite par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2018 sur le modèle des éoliennes, leur rotor et leur puissance ainsi que sur le déplacement de 7 éoliennes sur 8 et des 3 postes de livraison. L'absence d'étude d'impact actualisée prenant en compte ces modifications ne facilite pas la lecture du dossier et la compréhension du projet.

Une mise à jour complète et précise aurait également permis d'identifier les éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2016, situés à proximité du projet (nouvelles habitations ou modification de milieux naturels) susceptibles d'être impactés, et de justifier que l'état initial sur ces

enjeux en 2024 peut être considéré comme comparable (ou ne pas l'être) à celui décrit dans le dossier initial de 2016. En l'absence d'analyse détaillée, et compte-tenu des fortes modifications apportées au projet en 2018, l'Ae considère que l'état initial est obsolète et que les documents apportés en complément ne permettent pas d'actualiser l'état initial en matière de biodiversité et de paysage ni de s'assurer par conséquent que les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) mises en œuvre sont suffisantes.

L'Ae rappelle par ailleurs que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement prévoit une validité de 4 ans des inventaires faune-flore.

En absence de transmission d'une étude d'impact tenant compte de l'état actuel du site et proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées, il apparaît ainsi à l'Ae que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas assurée par le dossier fourni. L'étude d'impact doit être actualisée et autoportante, afin que celle-ci permette une compréhension globale du projet, des enjeux, des impacts et des mesures.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact (avec un état initial et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées) actualisée et autoportante au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter le service compétent en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-biodiversité-paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, de la suffisance des mesures mises en œuvre et statuer sur la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

Dans l'attente de la réception d'un dossier complété par le pétitionnaire, l'Ae recommande au Préfet d'imposer au pétitionnaire un renforcement du bridage si des cas de mortalité sont à nouveau constatés durant l'actualisation de l'étude d'impact, voire de mettre à l'arrêt le parc si le renforcement du bridage s'avérait inopérant.

Enfin, indépendamment de la qualité de l'étude d'impact, des mesures prises par l'exploitant depuis la mise en service du parc pour limiter son impact sur les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae constate une destruction significative d'espèces protégées depuis la mise en service du parc.

À ce titre, l'Ae estime que des mesures de réparation compensatoire doivent être proposées par l'exploitant afin de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement¹¹.

Metz, le 17 octobre 2024
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,
Jean-Philippe MORETAU

¹¹ « [...] Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. [...] »